

Unité interdépartementale Vaucluse Arles
Services de l'État en Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Marseille, le 22/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



JEAN Michel

Parcelles 701 et 702 section c
84570 MALEMORT DU COMTAT

Références : D-0449-2022

1) Contexte

Les parcelles cadastrées C701 & 702, situées à proximité immédiate du lit de la Nesque sur le territoire de la commune de Malemort du Comtat (84570), appartiennent à monsieur Michel JEAN. Lors d'une inspection réalisée le 5 novembre 2018, l'inspection des installations classées a constaté qu'une carrière et une installation de transit de déchets non-dangereux inertes étaient exploitées, respectivement sans l'autorisation requise pour la rubrique n° 2510-1 et sans l'enregistrement requis pour la rubrique n° 2517-1, en application des articles L. 512-1 et L. 512-7 du code de l'environnement.

Par la suite, un arrêté de mise en demeure a été pris le 11 décembre 2018 à l'encontre du propriétaire des parcelles, afin d'imposer la régularisation des activités de transit de déchets inertes et d'exploitation de carrière :

- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation en préfecture conforme aux articles R. 181-1 et suivants du code de l'environnement pour les rubriques n° 2510-1 et 2517-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Monsieur JEAN a communiqué, par courrier du 25 janvier 2019, son intention de cesser toute activité et de remettre en conformité les deux parcelles, en réponse à l'arrêté de mise en demeure.

Une inspection sur site a été réalisée le 4 juin 2020, afin de constater l'effectivité de la cessation d'activité. Au cours de cette visite inopinée, il a été constaté :

- une absence d'activité (pas d'engin, ni d'infrastructures ou de personnel sur site);
- un retour à l'état naturel de la majeure partie des deux parcelles, ainsi que le comblement partiel de l'excavation effectuée, sans régalage ;
- la présence de déchets divers (bâches plastiques, tuyaux PVC, morceaux d'isolants, gravats,...) et d'un tas de déchets verts. Aucun dossier de cessation d'activité n'avait été remis à cette date.

Par la suite, un arrêté préfectoral, rendant redevable monsieur Jean d'une astreinte journalière de 50 euros jusqu'à satisfaction des dispositions de la mise en demeure, a été pris le 15 octobre 2020.

Le 18 novembre 2020 un dossier de cessation d'activité a été reçu.

Une visite sur site a été réalisée le 19 avril 2021, afin de faire un point sur les conditions de remise en état du site et l'instruction du dossier de cessation remis par l'exploitant. Au cours de cette visite, l'inspecteur de l'environnement avait constaté que :

- l'exploitant n' avait pas procédé à la remise en état. En outre, l'inspection avait constaté la présence d'un tas de souches et d'un tas de gravats sur la parcelle 701, ainsi que de gravats (~400-500 m³) dans la zone de l'ancienne carrière (parcelle 702) avec quelques morceaux d'enrobés et de plastique
- Le mémoire référencé 2020-11-ET007, transmis le 18 novembre 2020 :
 - ne porte que sur la parcelle 701, alors que l'AP MED du 11/12/2018 porte sur les parcelles 701 et 702. Ainsi, aucune information n'a été fournie sur la situation environnementale et les conditions de remise en état de la parcelle 702 (pas d'étude des sols,...) ;
 - ne comporte pas d'information sur la présence ou non d'eaux souterraines et ne précise pas si des mesures de maîtrise des risques sont nécessaires ;
 - n'explique pas comment ont été choisis les échantillons de sol analysés. En outre, certains prélèvements sont identifiés comme remblai mais ne sont pas analysés (S2 et S3) ;
 - comporte des incohérences car au paragraphe 4.2 il est précisé qu'il n'y a plus de déchets sur le site, alors que le paragraphe 4.5 mentionne que "la présence de matières inertes sur la parcelle ne génère pas et ne générera pas d'effet indésirable sur son environnement » ;
 - ne précise pas clairement la remise en état qui sera réalisée ;
 - ne précise pas l'usage futur et si l'état des sols après remise en état sera compatible avec cet usage futur.

Ainsi, par rapport du 7 mai 2021, la DREAL avait demandé à l'exploitant de réaliser les actions suivantes, sous 3 mois :

- évacuer les gravats et les souches situés sur les parcelles 701 et 702 et transmettre les justificatifs associés;
- déterminer l'usage futur du site après remise en état et obtenir l'avis du propriétaire et du maire sur cet usage futur ;
- compléter le dossier de cessation d'activité au minimum en :
 - incluant la parcelle 702 ;
 - réalisant un ou plusieurs prélèvement(s) et une ou plusieurs analyse(s) de sol sur la parcelle 702 ;
 - précisant les critères de choix des prélèvements analysés ;
 - réalisant une analyse des sols au niveau des sondages S2 et S3 ;
 - précisant les données existantes sur les eaux souterraines ;
 - corrigeant les incohérences ;
 - précisant la remise en état envisagée ;
 - précisant si l'état du site après remise en état est compatible avec l'usage futur.

La DREAL avait enfin demandé à l'exploitant de transmettre à madame la Préfète le dossier de cessation d'activité ainsi modifié sous 3 mois. En réponse, l'exploitant a transmis un dossier de cessation modifié en date du 26/08/2021.

Une visite d'inspection a été programmée le 23/06/2022, afin de faire un point sur les opérations de remise en état du site. Cette visite n'a pas eu lieu en raison de l'absence de l'exploitant, malgré la lettre d'annonce du 08/06/2022 et qui lui a été adressée par mail ce même jour. L'inspection a contacté par téléphone l'exploitant le 23/06/2022 pour lui faire savoir qu'une nouvelle inspection serait programmée. L'inspection a donc à nouveau sollicité par courriel la présence de l'exploitant le 27/06/2022 pour le 28/06/2022, toutefois, celui-ci ne s'est pas présenté le jour de la visite.

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2022 dans l'établissement exploité par M. JEAN Michel, implanté parcelles 701 et 702 section C, 84570 MALEMORT DU COMTAT.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JEAN Michel
- Parcelles 701 et 702 section c 84570 MALEMORT DU COMTAT
- Code AIOT dans GUN : 0006413337
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Remise en état	AP de Mise en Demeure du 11/12/2018, article 1	Sanction (astreinte)	Liquidation de l'astreinte (différée)

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Usage futur du site	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-39-2	Sanction (astreinte)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures relatives à la cessation d'activité et contenues dans le dossier de cessation déposés en préfecture ne correspondent pas en totalité aux constats effectués le 28 juin 2022. Compte tenu que de nouveaux apports de matériaux ont été constatés par l'inspecteur de l'environnement le 28/06/2022, il est proposé de mettre en oeuvre les dispositions de l'arrêté d'astreinte en date du 15/10/2020, en rendant redevable monsieur Jean d'un montant de 50€ à compter du 28 juin 2022.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : 1. Remise en état

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/12/2018, article 1

Thème(s) : Illégaux, évacuation des gravats et des souches sur les parcelles 701 et 702

Prescription contrôlée :

Monsieur Michel JEAN, né le 14 mars 1949 à Carpentras, résidant au 1056, chemin de Rigoy à Malemort-du-Comtat (84570), est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses activités implantées sur les parcelles 701 et 702, section C, sur le territoire de la commune de Malemort-du-Comtat (84570), soit : [...]

- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement .

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : [...]

- Dans le cas où elle opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans **un délai de six mois** et elle fournira dans le **même délai** un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement pour les rubriques n° 2510-1 et 2517-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; [...]

article R. 512-39-1 II du Code de l'environnement :

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, « la gestion des déchets » présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement

Constats : Constats du 19/04/2021: Évacuer les gravats et les souches situées sur les parcelles 701 et 702. Transmettre les justificatifs associés.

Le mémoire référencé 2020-11-ET007, transmis le 18 novembre 2020 :

- ne porte que sur la parcelle 701, alors que l'APMD du 11/12/2018 porte sur les parcelles 701 et 702. Ainsi, aucune information n'a été fournie sur la situation environnementale et les conditions de remise en état de la parcelle 702 (pas d'étude des sols,...) ;
- ne comporte pas d'information sur la présence ou non d'eaux souterraines et ne précise pas si des mesures de maîtrise des risques sont nécessaires ;
- n'explique pas comment ont été choisis les échantillons de sol analysés. En outre, certains prélèvements sont identifiés comme remblai mais ne sont pas analysés (S2 et S3) ;
- comporte des incohérences car au paragraphe 4.2 il est précisé qu'il n'y a plus de déchets sur le site, alors que le paragraphe 4.5 mentionne que "la présence de matières inertes sur la parcelle ne génère pas et ne générera pas d'effet indésirable sur son environnement" ;
- ne précise pas clairement la remise en état qui sera réalisée ;
- ne précise pas l'usage futur et si l'état des sols après remise en état sera compatible avec cet usage futur.

Suite à l'inspection, l'exploitant a indiqué par mail du 22 avril 2021 que deux analyses de sols complémentaires seront réalisées sous 3 mois : une sur la parcelle n°701, au niveau du remblai dans la zone des sondages S2 et S3, une au niveau de la zone de remblais de la parcelle n°702. Il indique qu'une note complémentaire sera rédigée avec l'ensemble des réponses aux questions posées, les résultats des analyses, les différents avis, les nouvelles constatations sur site, sous 3 mois.

Constats du 28/06/2022: Le dossier de cessation en date du 26/08/2021 vise à répondre aux exigences de l'article R.512-39-1 et suivants du Code de l'environnement. En outre, le dossier fait état de :

- des caractéristiques du terrain (géographique, géologique, hydrologie) ;
- la remise en état du site envisagée ;
- l'évacuation des gravats et des souches ;
- de l'analyse de sol ;
- des données existantes sur les eaux souterraines ;
- étudie la compatibilité du site après remise en état avec l'usage futur.

Le dossier en date du 26/08/2021 satisfait aux exigences des constats effectués le 19/04/2021.

Lors de l'inspection du 28/06/2022, l'inspecteur a constaté la présence d'un îlot constitué en

majorité de tuiles, bloc de pierre, tas de gravats en bordure de la parcelle, la présence de 2 zones de brûlage de déchets. La limitation d'accès au site n'est pas assurée et il est facilement accessible à tous engins motorisés, permettant ainsi l'apport de déchets sur le site.

En amont de la visite du 28/06/2022, l'inspection des installations classées avait effectué une saisine (courriel du 08/06/2022) à l'exploitant ainsi qu'au bureau d'étude afin d'obtenir les justificatifs d'enlèvement de l'évacuation des gravats. Les deux factures transmises le 13/06/2022 par le bureau d'étude à l'issue de cette demande et sous couvert de l'exploitant sont référencées comme suit:

- BGSFV0796114 du 17/09/2020 quantité 2,8 tonnes : déblais non valorisables
- BGSFV0796119 du 17/09/2020 quantité 2,38 tonnes: déblais non valorisables

Par ailleurs, le bureau d'étude sous couvert de l'exploitant avait indiqué que les souches avaient été évacuées pour du bois de chauffage sans pour autant communiquer de justificatif; ce qui semble manifestement ne pas avoir été le cas.

Observations : La non évacuation de l'ensemble des gravats et déchets présents le jour de l'inspection dans des filières dûment autorisées constitue un non respect des conditions de cessation d'activité exigées pour le respect de l'astreinte administrative. Il en est de même de l'absence de mise en place des moyens de limitation des accès efficace afin d'empêcher la poursuite d'apport de déchets.

L'exploitant est donc tenu de procéder aux mises en conformité réglementaires pour que la cessation d'activité soit effective et constatée. Les justificatifs seront transmis à Madame la Préfète de Vaucluse et simultanément à l'inspection des installations classées.

Considérant que :

- l'exploitant n'a toujours pas déféré dans le temps imparti à la mise en demeure dont il a fait l'objet, conformément à l'article L. 171-8-II-4° du code de l'environnement, et ce malgré la prise de l'arrêté d'astreinte du 15 octobre 2020
- l'exploitant a engagé un certain nombre de mises en conformité à l'issue de la signature et de la notification de l'astreinte administrative du 15 octobre 2020,

l'inspection propose à Madame la Préfète de Vaucluse de laisser à M.JEAN jusqu'à fin 2022 pour se régulariser. Dans le cas contraire, il sera proposé de faire application des dispositions de l'arrêté d'**astreinte journalière** précité, en liquidant partiellement l'astreinte d'un montant qui correspondra à la période écoulée entre le 28 juin 2022 (non-respect constaté de l'arrêté d'astreinte administrative du 15/10/2020) et la date de la prochaine inspection début 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Liquidation d'astreinte (différée)

Nom du point de contrôle : 2. Usage futur du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-39-2
Thème(s) : Illégaux, usage futur du site
Prescription contrôlée : I.-Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable. En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.
Constats : Constats 19/04/2021: L'usage futur n'a pas été précisé dans les documents transmis. L'exploitant indique qu'il envisage un usage agricole. Suite à l'inspection l'exploitant a indiqué par mail du 22 avril 2021 qu'il va réaliser les démarches administratives auprès du maire de la commune sous 3 mois. Constats 28/06/2022: L'exploitant a transmis l'avis favorable du maire du 15/07/2021 relatif à l'usage futur du site: l'usage retenu est de type agricole des parcelles cadastrées C 701 et 702.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE DES CONSTATS DU 28/ 06/2022



Site non clôturé



**Bloc de pierre et déchet du
BTP**





TAS DE TUILE ET DE GRAVATS



BLOC DE PIERRE